



Mairie de FONTENAY-LES-BRIIS

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ du MAIRE N° 2025/42

Le Maire de la commune de Fontenay-lès-Briis

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L571-1 et suivants et R 571-1 et suivants ;

VU les articles R 610-5 et R 623-2 du code pénal ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 qui met à la charge du Maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage ;

VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constitution des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Considérant que toutes les atteintes constituent une atteinte à la tranquillité et à la santé des personnes, et qu'il convient de rappeler les dispositions réglementaires prévues dans ce domaine,

ARRÊTE :

Article 1 : Les arrêtés municipaux n°2274/2020 du 22 juin 2020 et N°041/2023 du 17 août 2023 relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage est abrogé

Article 2 : L'arrêté municipal n° 438/91/CD du 10 juillet 1991 relatif à l'interdiction de la tonte des pelouses et gazons est rapporté.

Article 3 : Tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit sur le territoire de la commune de Fontenay-lès-Briis, de jour comme de nuit.

Article 4 : Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif et répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que microphones, postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;

- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- de l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues ;
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice et de tous engins, objets, dispositifs, jouets bruyants ;
- de la manipulation, le chargement ou le déchargement de matériaux, matériels ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête de la musique, la fête locale, la fête nationale du 14 juillet et le 31 décembre.

Article 5 : Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles...) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, **doit interrompre ses travaux, entre 20 heures et 7 heures, toute la journée les jours fériés (à l'exception du lundi de Pentecôte) et dimanche * sauf en cas d'intervention urgente.**

** Selon l'Article L.3133-1 du Code du travail : « Les fêtes légales ci-après désignées sont des jours fériés : 1° Le 1er Janvier ; 2° Le lundi de Pâques ; 3° Le 1er Mai ; 4° Le 8 Mai ; 5° L'Ascension ; 6° Le lundi de Pentecôte ; 7° Le 14 Juillet ; 8° L'Assomption ; 9° La Toussaint ; 10° Le 11 Novembre ; 11° Le jour de Noël ».*

L'emploi des procédés d'effarouchement acoustique doit s'effectuer dans les conditions suivantes :

- l'appareil sera placé à une distance minimale de 200 mètres des habitations et de 100 m des routes et chemins ;
- l'appareil sera positionné dans la direction la moins habitée et si possible dans le sens opposé aux vents dominants ;
- dans les propriétés éloignées de plus de 500m des habitations et de plus de 100m des routes et chemins, les heures et jours mentionnés à l'alinéa précédent ne s'imposent pas. Des **dérogations exceptionnelles** pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa premier.

Dans le cas des zones particulièrement sensibles du fait de proximité d'hôpitaux, de maternités, de maisons de convalescence et de retraite ou autres locaux similaires, des emplacements particulièrement protégés devront être recherchés pour les engins ainsi que l'emploi de tout dispositif visant à diminuer l'intensité du bruit ou des vibrations émises.

Article 6 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc. ne peuvent être effectués les jours ouvrables que de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 19h00, les samedis que de 9h à 12h et de 14h30 à 19h, les dimanches et jours fériés que de que de 10h à 12h.

Article 7 : En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipements de quelque nature qu'il soit, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudices des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Article 8 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux ou par le port de chaussures à semelle dure.

Article 9 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 10 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux par des agents habilités, avec ou sans recours à des mesures sonométriques et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la préfète de l'Essonne
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Limours
- Monsieur le responsable de la police municipale, et tous les agents de force publique chargés de l'application du présent arrêté

Fait à Fontenay-lès-Briis, le 19 août 2025,

Le Maire,
pour le Maire empêché et par délégation temporaire, la 1^{ère} adjointe au Maire

Catherine DUPONT



Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de son affichage.